

DÉPARTEMENT
CORREZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE

Secrétariat Général
DL/SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 155

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation du contrat n° 56-006324 souscrit avec REGIS LOC pour la location d'une nacelle VL articulée 14-16 M du 20 au 26 septembre 2025

Le Maire-adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité la Société REGIS LOC pour la location d'une nacelle VL articulée 14-16 M du 20 au 26 septembre 2025 pour les besoins des Services Techniques,
- Considérant qu'il convient, à cette fin, de souscrire un contrat avec ladite société,
- Vu le contrat de location n° 56-006324 afférent,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve le contrat n° 56-006324 avec la Société REGIS LOC - RN89 - 19000 TULLE pour la location du 20 au 26 septembre 2025 d'une nacelle VL articulée 14-16 M de marque SCORPION 1490 - N° de série VWASXTF24K7229853 - N° immatriculation FN-980-NC - pour les besoins des Services Techniques de la collectivité.

Le montant total de cette location s'élève à 706,50 € HT soit 847,80 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,
Compte : 613588 - Code : FONCTST/ELECTR

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- au cocontractant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Transmis au contrôle de Légalité le : 29 SEP 2025

Date et Réf. de l'accusé de réception :

AD155_19092025

TULLE, le 19 septembre 2025

Le Maire-Adjoint,

Jacques SPINDLER



Établi par Herve Leroy

Rn89
19000 TULLE
Tél : 05 55 20 94 94
Email : agence.tulle@regisloc.fr

Contact / Tél :

Chantier : MAIRIE DE TULLE
10 RUE FELIX VIDALIN
19012 TULLE CEDEX

MAIRIE DE TULLE
10 RUE FELIX VIDALIN
19012 TULLE CEDEX

Date	N° Client	N° Contrat	N° Commande	Fol
19/09/2025	48072	56-006324	FONCTST	1 / 1

Qté	Description	Type Prix	Tarif Brut	%R	Tarif Net	(L)	MT HT €
Location du 20/09/2025 au 26/09/2025							
1	NACELLE TELES VL 14-16M N° 35744 SCORPION 1490, N° Série VWASXTF24K7229853, N° Immat FN 980 NC Franchise 8 HR /Jour, 25.00€ / HR supp Compteur départ 2080 HR	Jour	128,00		128,00	J:5	640,00
<i>Adhésion aux risques 10% sur prix de base par jour de mise à disposition</i> 64,00							
Tarifs de Référence : Prix / J de 1 J à 5 : 128,00€ Prix / J de 6 J à 20 : 118,00€ Prix / J de 21 J à infini : 100,00€							
1	- COMPTEUR KMS N° CPKM35744 N° Série VWASXTF24K72298530.70€ / KM supp Compteur départ 64188 KM						0,00
<i>Adhésion aux risques 10% sur prix de base par jour de mise à disposition</i>							
<ul style="list-style-type: none"> - Pour votre sécurité nous vous rappelons que le port du harnais est obligatoire - Permis obligatoire - Gagner du temps avec notre service nettoyage (à partir de 50€ HT) 				Comm.	Comm.	Comm.	

Le complément carburant et le nettoyage eventuel sont à la charge du client.

Utilisation materiel : 8H et/ou 150 Km / jour (ou week-end). Tout dépassement entrainera un supplément de loyer.

Toute modification de commande doit être communiquée min 48H avant la location sous réserve de pénalités de transport. La date de fin de location détermine la reprise du matériel. Attention : En cas de modification de la durée de location, nous en informer rapidement.

Vous acceptez les conditions générales de vente en annexe.

Veuillez signer et retourner le présent contrat pour acceptation.

Nom et Signature MAIRIE DE TULLE

Date 19/09/2025



Le Maire - Adjoint
Jacques SPINOLI

Règlement: Virement 30 jours fin de mois le 15

TOTAL HT 706,50 €
dont ECO PART. 2,50 €

MONTANT TVA 141,30 €

TOTAL TTC 847,80 €

CONDITIONS GÉNÉRALES INTERPROFESSIONNELLES & PARTICULIERS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1-1 : Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur sont élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FFB, INPT) et les professionnels de la location (DUR).

1-2 : Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location.

1-3 : Les conditions particulières du contrat de location précisent au minimum :

- la définition du matériel loué et son identification,
- le lieu d'utilisation et la date du début de location,
- les conditions de transport,
- les conditions tarifaires.

Elles peuvent indiquer également :

- la durée prévisible de location,
- les conditions de mise à disposition.

Les conditions particulières apparaissent en italique dans le présent texte.

1-4 : Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

1-5 : Le locataire.

1-5-1 : En garantie de la présente convention, le locataire doit se justifier de son identité en présentant au loueur une pièce d'identité et/ou une attestation de domicile. Il devra également s'acquitter d'une caution (ces montants sont fixés au tarif de location) par carte bancaire.

1-5-2 : La facturation est toujours établie au nom de l'entreprise contractante.

A la demande du client, le chef de commandé peut être joint à la facture, s'il est fourni au loueur. Un bon de commande engage le locataire quel que soit le porteur ou le signataire.

1-6 : Aucune condition même portée sur le contrat ne peut s'opposer aux conditions générales et particulières de location.

1-7 : Pour les demandes d'ouverture de compte et facturation fin de mois, le locataire doit fournir un extrait K.BIS de moins de 3 mois et R.Lib. Le loueur se réserve le droit de demander une caution (montant défini au tarif de location) par carte bancaire.

1-8 : Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de location délivré et signé par le loueur peut être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

1-9 : Pour toute facture le locataire aura à acquitter de frais de facturation ainsi que d'une participation au traitement des déchets (ces taux sont fixés au tarif de location).

ARTICLE 2 - LIEU D'EMPLOI

2-1. SANIS-OBET

2-2 : L'accès au chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité. Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

2-3 : Le locataire procéde à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou la faire stationner sur la voirie publique.

2-4 : Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

ARTICLE 3 - MISE À DISPOSITION

La signature du contrat reste un préalable à la mise à disposition du matériel. Lorsque cela est impossible, le locataire s'engage à retourner dans la demi-journée le contrat adressé par le loueur, signé de sa main.

La personne réceptionnant le matériel sur le chantier et la prenant pour le compte du locataire est présumée habilitée.

3-1. Le matériel

Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au locataire en bon état de marche.

Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents obligés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 10-1.

3-2 : De la matériel lors de la mise à disposition

A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi.

Si cet état contradictoire fait apparaître l'inaptitude du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande.

En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, dans la 1^{re} journée suivante la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non-conformités à la commande.

A défaut de telles réserves, le matériel est de fait réputé en parfait état de fonctionnement et conforme aux besoins émis par le locataire.

3-3 : Date de mise à disposition

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LOCATION

4-1 : La location part du jour de la mise à disposition du locataire du matériel loué et ses accessoires dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 14. Ces dates sont fixées dans le contrat de location.

4-2 : La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

4-3 : Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être concue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 14.

4-4 : Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION

5-1. Nature de l'utilisation

5-1-1 : Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel tels qu'ils soient précisées. Les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur.

5-1-2 : Le matériel doit être confié à un personnel élément qualifié et muni des autorisations requises. Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé conformément aux règles d'utilisation et de sécurité visées au 5-1-1.

5-1-3 : Le locataire s'interdit de sous-leur et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur. Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat. En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (FGCSPS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

5-1-4 : Toute utilisation, non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 19 et d'exiger la restitution du matériel.

5-2 : Durée de l'utilisation. Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières pendant une durée journalière théorique de 8 heures. Toute utilisation supplémentaire fait obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières.

5-3 : Il est INTERDIT d'utiliser du carburant GNR (gazole non routier - Produit détaxé) pour les véhicules routiers appartenant au loueur.

ARTICLE 6 - TRANSPORTS

6-1 : Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'effectue ou le fait exécuter.

6-2 : La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

6-3 : Le coût du transport du matériel loué est à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire aux conditions particulières.

Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver que l'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire, les comptes entre le loueur et le transporteur sont réglés en conséquence.

6-4 : La responsabilité du transporteur est exclue du déchargement et/ou de l'arrimage, sauf à l'aller ou ceux qui les exécutent. Le préposé à l'arrimage et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.

6-5 : Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussi former les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

ARTICLE 7 - INSTALLATION, MONTAGE, DÉMONTAGE

7-1 : L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter.

Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées. L'intervention du personnel du loueur est limitée à sa seule compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du locataire, notamment en matière de sécurité. Pour la mise en place et la pose des constructions mobiles, le locataire est tenu de prévoir des cales et des aires de terrains aménagées, en particulier en ce qui concerne le drainage des eaux. Pour la sécurité des groupes électrogènes, le locataire est tenu :

- d'effectuer une mise à la terre du groupe,
- de prévoir au départ de l'utilisation, un disjoncteur différentiel ou à avertissement sonore et déclenchement automatique, afin de respecter les dispositions du Décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs contre les courants électriques (voir section IV articles 29 à 40 du décret précédent).

Le branchement du matériel électrique (groupes électrogènes, compresseurs) et les mises à la terre sont effectuées par le client et sous sa responsabilité, y compris quand le montage ou l'installation est confié aux soins du loueur.

7-2 : Les conditions d'exécution détaillées ci-dessous sont fixées dans les conditions particulières.

7-3 : L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DU MATERIEL

8-1 : Le locataire procéde régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint (graisse, carburant, huiles, antigel, pression et état des pneumatiques, etc...) en utilisant les ingrédients préconisés par le loueur. Le locataire se charge du lavage quotidien après utilisation, du contrôle des circuits de filtration et de recharge des batteries.

8-2 : Le loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-3 : Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessaire pour l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 9 - PANNES, RÉPARATIONS

9-1 : Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9-2 : Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations sauf dispositions prévues à l'article 10-1.9-3 : Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à deux heures modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 4.

9-3 : Le loueur a la faculté de réparer immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans le délai d'une journée ouvrée qui suit l'intervention donnée au loueur, sous dispositions spécifiques aux conditions particulières.

La réparation est subordonnée à la restitutio

n. 9-4 : Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrit du loueur.

9-5 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-6 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-7 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-8 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-9 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-10 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-11 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-12 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-13 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-14 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-15 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-16 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-17 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-18 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-19 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-20 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-21 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-22 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-23 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-24 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-25 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-26 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-27 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-28 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-29 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-30 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-31 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-32 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-33 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-34 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-35 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-36 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-37 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-38 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-39 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-40 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-41 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-42 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-43 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-44 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-45 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-46 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-47 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-48 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-49 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-50 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-51 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-52 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-53 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-54 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-55 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-56 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-57 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-58 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-59 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-60 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-61 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-62 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-63 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-64 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-65 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-66 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-67 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-68 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-69 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-70 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-71 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-72 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

9-73 : Les réparations en cas de casse ou d'usure anormale